



**DELIBERATION N°DEL-2022-45
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 décembre 2022**

Le 13 décembre 2022 à 9 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard s'est réuni sous la présidence Monsieur Fabrice VERDIER.



Objet : modification de la convention d'adhésion aux prestations de conseils en organisation
PJ : 1

PRESENTS : 15

REPRESENTANTS DES COMMUNES : 14

➤ Titulaires : 12

Jacky REY, Maire d'Aigues Vives
Frédéric GRAS, Maire de Saint Césaire de Gauzignan
Aurélie GENOLHER, Maire Massillargues Atuech
Rémi NICOLAS, Maire de Marguerittes
Liliane ALLEMAND, Conseillère Municipale de Vézénobres
Henri CROS, Adjoint au Maire de La Vernarède
Jean-Michel AZEMA, Adjoint au Maire de Fourques
Jean-Michel PERRET, Maire de Saint Hilaire de Brethmas
Patrick HIGON, Adjoint au Maire de Saint Julien les Rosiers
Maryse GIANNACCINI, Maire de Fons Outre Gardon
Bernard MOUNIER, Maire de Les Plantiers
Caroline SAUMADE, Adjointe au Maire de Montagnac

➤ Suppléants avec voix délibérative : 2

Nasséra LEGAL, Conseillère Municipale La Calmette
Stéphane LIBERI, Conseiller Municipal d'Arrigas

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX : 1

Fabrice VERDIER, Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

AYANT DONNE PROCURATION :

Jean-Christian REY à Frédéric GRAS
Régis BAYLE à Fabrice VERDIER

Les membres du conseil d'administration,

Entendu le rapport du président exposant que le déploiement par le centre de gestion de ses services facultatifs a incité plus d'une vingtaine de collectivités, satisfaites du service rendu, à solliciter le conseil en organisation depuis 2020 afin de faire face à de nouveaux besoins requérant une expertise en gestion des ressources humaines, et que certaines prestations initialement prévues dans la convention ne sont pas sollicitées par les collectivités et inversement que la mission de conduite au changement n'est aujourd'hui pas proposée dans la convention alors même qu'elle est sollicitée par les collectivités.

décident à l'unanimité :

Article 1 : de conclure la convention d'adhésion aux prestations de conseils en organisation ci-annexée qui modifie la liste des prestations actuellement proposées et qui ajoute la mission de conduite au changement ;

Article 2 : de décider d'augmenter les tarifs afin de les aligner sur ceux pratiqués par les CDG de l'Occitanie et sur le coût réel de la mission.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes qui en découleront ;

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président



Fabrice VERDIER

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 13 décembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. » pour le recours contentieux.



PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,
n°183, Chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes
Représenté par son Président, Fabrice VERDIER

Ci-après désigné le CDG 30,

D'UNE PART,

ET

La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public

.....

Représenté (e) par son.....

Dûment mandaté (e) par délibération du.....

Ci-après désigné (e) la Collectivité

D'AUTRE PART,

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité susvisée décide d'adhérer au service Prestations de conseils en organisation que le CDG 30 a mis en place au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Il est rappelé que cette disposition législative prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

La présente convention, conclue en application de l'article L452-30 du code général de la fonction publique a ainsi pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

La collectivité confie au CDG 30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH
 - o Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - o Règlement intérieur
 - o Définition des lignes directrices de gestion

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-45-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi
- Conduite au changement

D'un commun accord, l'intervention du CDG 30 pourra être modifiée afin de s'adapter à la demande de la collectivité.

Article 3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La réalisation des différentes prestations mentionnées à l'article précédent est conditionnée par une demande expresse de la collectivité. La collectivité devra désigner notamment son interlocuteur/référent (DGS, DRH ou autre...).

De manière générale, elle s'engage à fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

Article 4 OBLIGATIONS DU CDG 30

Avant le lancement de la mission, le CDG 30 établira un devis estimatif précisant le nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération de son conseil d'administration.

La facturation n'interviendra qu'après service fait.

Le CDG 30 et son personnel sont strictement tenus aux règles de déontologie et de discrétion professionnelle.

Article 5 DUREE

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée dans les cas suivants :

- o Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- o Création de nouvelles missions ou prestations, ou bien leur suppression, par le conseil d'administration du CDG 30.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet huit jours après réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 30.

Article 6 : CONTENTIEUX

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nîmes, le

Pour la collectivité,

Le président,

L'autorité territoriale,

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20221213-DEL-2022-45-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de dépôt en préfecture : 12/2022



ANNEXE A LA CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

INTERVENTIONS	TARIFS COLLECTIVITES AFFILIEES
<ul style="list-style-type: none">- Aide à la réalisation de documents en GRH<ul style="list-style-type: none">o Lignes directrices de gestiono Mise en place du RIFSEEPo Règlement intérieur de la collectivitéo Conduite au changement	<p>600 €/journée</p> <p>350€ / ½ journée</p>
<ul style="list-style-type: none">- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi	<p>180 €/dossier</p>